



PREFETE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC -LL - 2016 - N° **136**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LOISON SOUS LENS

SOCIETE ARKEMA

MISE EN PLACE D'UNE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des Installations Classées annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU les courriers de la société ARKEMA en date des 27 février 2007 et 4 juillet 2007 notifiant à M. le Préfet du Pas-de-Calais la cessation des activités des ateliers de production d'hydroperoxyde de paramenthane, de chlorure de benzoyle et de chlorure de pivaloyle de son établissement sur la commune de LOISON SOUS LENS (62218) ;

VU la tierce-expertise de la première version du mémoire de cessation d'activité transmis par l'exploitant à la DREAL par courrier du 14 janvier 2013 (rapport BURGEAP réf : RESINO01910-03 du 21/12/2012) ;

VU les différentes versions du mémoire de cessation d'activité de la société ARKEMA, et notamment sa dernière version (rapport BURGEAP réf : RESINO03052-05 du 20/08/2014) transmis à M. le Préfet du Pas-de-Calais par courrier réf. DSEG-012-14 du 25 août 2014 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 décembre 2014 ayant acté la cessation des activités des ateliers de production d'hydroperoxyde de paramenthane, de chlorure de benzoyle et de chlorure de pivaloyle de la société ARKEMA sur la commune de LOISON SOUS LENS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2015 ayant prescrit à la société ARKEMA des modalités de surveillance des eaux souterraines au droit et à proximité de son établissement de LOISON SOUS LENS ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 avril 2016 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 11 mai 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mai 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 mai 2016 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que les terres des sols de la société ARKEMA ont montré des concentrations supérieures aux valeurs seuil de contamination pour les espèces chimiques suivantes : BTEX (Benzène-Toluène-Ethylbenzène-Xylène), hydrocarbures totaux, phénols, crésols, naphtalène, chlorures, nitrates et sulfates ;

CONSIDERANT que des dépassements des valeurs limites de potabilité ont été relevées dans les eaux souterraines de la nappe phréatique située au droit et à proximité de l'établissement ARKEMA à Loison-sous-Lens pour les espèces chimiques suivantes : BTEX (Benzène-Toluène-Ethylbenzène-Xylène), hydrocarbures totaux, phénols, alkylphénols, chlorures, nitrates et sulfates ;

CONSIDERANT que le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 décembre 2014 a acté la cessation des activités des ateliers de production d'hydroperoxyde de paramenthane, de chlorure de benzoyle et de chlorure de pivaloyle de la société ARKEMA sur la commune de LOISON SOUS LENS ;

CONSIDERANT que des modalités initiales de surveillance des eaux souterraines au droit et à proximité de la société ARKEMA à LOISON SOUS LENS ont été prescrites à la société ARKEMA par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé a formulé diverses remarques sur ces modalités de surveillance des eaux souterraines lors de la procédure de validation de l'arrêté préfectoral instituant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sur et à proximité de l'établissement ARKEMA à LOISON SOUS LENS ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'Environnement estime acceptables les modalités finales de surveillance des eaux souterraines au droit et à proximité de la société ARKEMA à LOISON SOUS LENS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE I : CONSTITUTION D'UN RESEAU DE SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE

ARTICLE 1 : ACTE ADMINISTRATIF MODIFIE

L'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2015 susvisé ayant prescrit à la société ARKEMA des modalités de surveillance des eaux souterraines au droit et à proximité de son établissement de LOISON SOUS LENS est abrogé.

Il est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

La société ARKEMA, ci-après dénommée « l'exploitant », représentée par Mme. Chantal DEGRENEDE, dont le siège social est situé 420, Rue d'Estiennes d'Orves – 92 705 COLOMBES Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite au 121, route de Lille – 62 218 LOISON-SOUS-LENS.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION D'UN RESEAU PIEZOMETRIQUE

L'exploitant est tenu de mettre en place un réseau de piézomètres conformément aux modalités décrites dans sa proposition de surveillance des eaux souterraines au droit et à proximité de son site (rapport BURGEAP réf : RESINO03052-05 du 20 août 2014) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce réseau est constitué de 31 piézomètres, suivant la localisation jointe en annexe n°1 au présent arrêté. La profondeur de chacun des piézomètres doit permettre d'atteindre les eaux de la nappe phréatique de la Craie. Les piézomètres mis en place respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la bonne implantation du réseau piézométrique. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) et sur la base de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES PIEZOMETRES IMPLANTES

Les piézomètres mis en place en application du présent arrêté respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié visé ci-dessus.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Les piézomètres sont réalisés en matériaux permettant de garantir leur pérennité.

La section interne de chaque piézomètre doit permettre de descendre une pompe permettant d'effectuer une purge de chaque piézomètre avant le prélèvement d'eau claire pour analyse.

ARTICLE 5 : CESSATION D'UTILISATION D'UN PIEZOMETRE

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié visé ci-dessus.

TITRE II : MODALITES DE LA SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE

ARTICLE 6 : DUREE DE LA SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE

L'exploitant met en œuvre une surveillance piézométrique suivant les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessous, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En l'absence de travaux, la surveillance piézométrique prescrite par le présent arrêté est prévue sans délai de fin.

Tous les 4 ans, l'exploitant transmet un rapport à l'Inspection de l'Environnement. Ce rapport statuera sur l'adéquation de la surveillance piézométrique et sur la nécessité de sa poursuite.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE

2 campagnes de mesures seront réalisées chaque année : une en période de hautes eaux de la nappe (avril/mai) et une en période d'étiage (octobre/novembre).

Avant chaque prélèvement, la purge des ouvrages devra être réalisée jusqu'à obtention d'eau claire et dans les premiers mètres du toit de la nappe. Les prélèvements devront être réalisés dans les premiers mètres du toit de la nappe.

Pour tous les piézomètres du réseau de surveillance (y compris ceux évoqués dans le tableau ci-dessous), lors de chaque campagne de mesures, un relevé du niveau piézométrique et du niveau du flottant est réalisé.

De plus, pour les piézomètres suivants, les eaux seront prélevées de façon à permettre les analyses conformément au tableau suivant :

Ouvrage	Analyse <i>in situ</i>	Analyses en laboratoire
Pz3	pH, température, conductivité, potentiel redox, O ₂ dissous.	BTEX, HC C10-C40, Indice phénols, Chlorotoluène, Alkylphénols, Chlorures, Nitrates.

Pz4	pH, température, conductivité, potentiel redox, O ₂ dissous.	BTEX, HC C10-C40, Indice phénols, Chlorures, Nitrates.
Pz6	pH, température, conductivité, potentiel redox, O ₂ dissous.	BTEX, HC C10-C40, Indice phénols, Chlorotoluène, Alkylphénols, Chlorures, Nitrates.
Pz11	pH, température, conductivité, potentiel redox, O ₂ dissous.	BTEX, HC C10-C40, Indice phénols, Chlorotoluène, Chlorures, Nitrates.
Pz12	pH, température, conductivité, potentiel redox, O ₂ dissous.	BTEX, HC C10-C40, Indice phénols, Chlorotoluène, Chlorures, Nitrates.
Pz13	pH, température, conductivité, potentiel redox, O ₂ dissous.	BTEX, HC C10-C40, Indice phénols, Chlorotoluène, Chlorures, Nitrates.
Pz23	pH, température, conductivité, potentiel redox, O ₂ dissous.	BTEX, HC C10-C40, Indice phénols, Chlorotoluène, Chlorures, Nitrates.
Pz24	pH, température, conductivité, potentiel redox, O ₂ dissous.	BTEX, HC C10-C40, Indice phénols, Chlorotoluène, Chlorures, Nitrates.
Pz26	pH, température, conductivité, potentiel redox, O ₂ dissous.	BTEX, HC C10-C40, Indice phénols, Chlorotoluène, Alkylphénols, Chlorures, Nitrates.
Pz29	pH, température, conductivité, potentiel redox, O ₂ dissous.	BTEX, HC C10-C40, Indice phénols, Chlorotoluène, Alkylphénols, Chlorures, Nitrates.
Pz31	pH, température, conductivité, potentiel redox, O ₂ dissous.	BTEX, HC C10-C40, Indice phénols, Chlorotoluène, Alkylphénols, Chlorures, Nitrates.
Pz32	pH, température, conductivité, potentiel redox, O ₂ dissous.	BTEX, HC C10-C40, Indice phénols, Chlorotoluène, Alkylphénols, Chlorures, Nitrates.
Pz33	pH, température, conductivité, potentiel redox, O ₂ dissous.	BTEX, HC C10-C40, Indice phénols, Chlorotoluène, Alkylphénols, Chlorures, Nitrates.
Pz35	pH, température, conductivité, potentiel redox, O ₂ dissous.	BTEX, HC C10-C40, Indice phénols, Chlorotoluène, Alkylphénols, Chlorures, Nitrates.
Pz45	pH, température, conductivité, potentiel redox, O ₂ dissous.	BTEX, HC C10-C40, Indice phénols, Chlorures, Nitrates.

A la fois pour le prélèvement et l'analyse des paramètres cités ci-dessus, l'exploitant respectera les dispositions des normes applicables.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats des mesures prescrites à l'article 6 ci-dessus doivent être transmis à l'Inspection de l'Environnement au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés, et l'évolution des paramètres dans le temps sera représentée sur des graphiques. Ainsi, il sera réalisé un graphique par paramètre. Sur chaque graphique figurera une courbe pour chaque piézomètre qui représentera :

1. en abscisse : la date de prélèvement ;
2. en ordonnée : la valeur obtenue lors de l'analyse.

Si les résultats mettent en évidence une augmentation anormale de la pollution des eaux souterraines (pour un ou plusieurs paramètre(s)), l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et évaluer l'impact sanitaire associé, en lien avec la société exerçant alors des activités sur site au moment de la détection de la pollution. Dans tous les cas, ces recherches devront notamment mettre en œuvre des mesures de gaz des sols.

Au préalable, les modalités de ces mesures des gaz des sols (localisation, paramètres mesurés, méthodes de mesures,...) seront communiquées à l'Inspection de l'Environnement et validées par cette dernière.

Après investigations, l'exploitant informe Mme la Préfète et l'Inspection de l'Environnement :

- du résultat de ses investigations ;
- de son évaluation de l'impact sanitaire associé à l'épisode de pollution. L'exploitant reprécisera alors les valeurs de référence utilisées pour comparer les valeurs mesurées ;
- le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'Inspection de l'Environnement se réserve la possibilité de prescrire toute disposition ou toute nouvelle analyse qu'elle pourrait juger utile.

TITRE III : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 9 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LOISON SOUS LENSH et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de LOISON SOUS LENSH pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de LENSH, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société ARKEMA et dont une copie sera transmise au Maire de LOISON SOUS LENSH.



Arras, le 13 JUIN 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Société ARKEMA - 121, route de Lille – 62218 LOISON SOUS LENST
- Mme. Chantal DEGRENEDELE, ARKEMA France – Département Environnement Europe Rue Henri Moissan – BP 63 – 69 493 PIERRE-BENITE Cedex ;
- Sous-Préfecture de LENST
- Mairie de LOISON-SOUS-LENS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono

Annexe n°1 : Cartographie localisant les piézomètres à implanter pour la surveillance des eaux souterraines au droit et à proximité de l'établissement ARKEMA à Loison-sous-Lens

